

# Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Madame Charline GIGUET-COVEX et Monsieur Kevin

WALSH

Adresse : laboratoire EDYTEM, Pôle Montagne – Université de Savoie & département d'archéologie, Université de York – 73376 LE BOURGET DU

LAC

Localisation : Grand Vallon de Faravel , commune de Freissinières

Nature de la demande : Prélèvements de sols archéologiques, campement

Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1; L331 4-2 et R331-64; R332-70

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) et 15 – II - 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – modalités 2 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### Arrête:

#### Article 1:

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de prélever des sols, dans le cadre du projet « sols archéologiques : mémore et héritage » et de camper à Madame Charline GIGUET-COVEX et Monsieur Kevin WALSH, sous réserve des prescriptions suivantes :

## Prélèvements :

- > les milieux étudiés devront être perturbés le moins possible ;
- > la quantité d'échantillons prélevée sera limitée aux stricts besoin de l'étude ;
- > une tarière manuelle sera utilisée pour les carottages :
- les trous devront être rebouchés ;
- un compte-rendu aussi détaillé que possible, sur les recherches, les observations et leurs localisations précises devra être remis au siège du parc à échéance de l'autorisation. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation;
- si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du Parc national;
- ▶ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;

#### Bivouac:

- les tentes, de petites tailles, ne permettant pas la station debout, seront installées à proximité de la cabane de Faravel sur la commune de Freissinières ;
- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site ;

- le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés ;
- les lampes frontales sont autorisées.

#### Article 2:

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 03 au 05 juillet 2016.

#### Article 3:

Le secteur de Vallouise devra être contacté à votre arrivée sur site, afin notamment de déterminer l'emplacement des tentes à mettre en place.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 4:

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### Article 5:

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/06/2016

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies:

Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.